



DESTINATAIRE :*****

EXPÉDITEURS :*****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 29 JUIN 2018

OBJET : **ENTENTE ENTRE UNE UNIVERSITÉ ET UN ORGANISME AMÉRICAIN –
QUALIFICATION DE CERTAINES SOMMES VERSÉES**
DOSSIER : 17-040100-001

La présente fait suite à votre demande ***** relativement à la qualification de certaines sommes versées par *****, ci-après désignée « Université », à ***** « Monsieur X », qu'Université accueille conformément à une entente intervenue avec un organisme américain, *****, ci-après désigné « Organisme ».

I. FAITS

Au sein d'Université, on vous a informé que Monsieur X effectue des travaux de recherche.

De plus, Université a fourni un contrat écrit, ci-après désigné « Contrat d'engagement », en vertu duquel Monsieur X a été engagé pour une certaine période à titre de *****.

➤ **Description du programme offert par l'Organisme**

L'Organisme offre un programme intitulé *****, ci-après désigné « Programme », dont le résumé se trouve ci-après.

L'Organisme offre une subvention temporaire (notre traduction de « temporary fellowships ») afin d'aider des professeurs, des chercheurs et des intellectuels de différents pays et de différentes disciplines à poursuivre leur travail lorsque leur condition de vie ou de travail se trouve menacée dans leur milieu.

Cette subvention doit permettre à ces personnes, que nous désignons comme étant les « récipiendaires », de continuer leur travail, de façon sécuritaire, dans un poste ne menant pas à la permanence¹ dans une université, un collège ou une institution de recherche (institution hôte) pour une période d'au plus un an.

Le montant maximum de cette subvention est de ***** \$ US, mais le montant versé peut varier en fonction, entre autres, de la situation de l'institution hôte et du coût de la vie. Vous nous avez confirmé qu'Université a versé ce montant à Monsieur X au mois de *****.

L'institution hôte doit généralement contribuer pour le même montant que celui versé par l'Organisme. Cette contribution peut être versée en numéraire, mais peut également comprendre un support « en nature »², comme le logement, les repas ou les billets d'avion.

Pour bénéficier de la subvention, le récipiendaire doit trouver et proposer à l'Organisme une institution hôte qui serait adéquate pour son travail, préférablement dans la même région ou le même pays que celui où il habite si possible, avec les mêmes bases académiques, même langue, etc. L'Organisme communiquera alors avec l'institution hôte pour convenir des conditions et modalités de l'entente relativement à la subvention.

Une fois l'entente signée entre l'Organisme et l'institution hôte, le récipiendaire doit respecter la durée de travail prévue à l'entente, maintenir des standards académiques élevés et avoir un comportement intègre et professionnel, à défaut de quoi l'Organisme pourrait mettre fin à la participation du bénéficiaire au Programme.

De plus, au cours de la période durant laquelle l'Organisme verse la subvention à l'institution hôte, le récipiendaire doit soumettre à l'Organisme trois rapports relativement au travail qu'il effectue.

¹ Notre traduction de l'expression « non-tenure track ».

² Notre traduction de l'expression « in-kind contributions ».

Les activités académiques du récipiendaire dépendent de ses besoins et des besoins de l'institution hôte. Ainsi, plusieurs récipiendaires enseignent, effectuent des travaux de recherche ou participent à des conférences et à des séminaires.

Enfin, bien que le récipiendaire puisse souscrire une police d'assurance maladie offerte par *****, l'Organisme l'encourage à accepter l'assurance maladie offerte par l'institution hôte ou par un régime national des soins de santé.

➤ **Entente entre l'Organisme et Université**

Tout d'abord, le but de l'entente qui intervient entre l'Organisme et Université, ci-après désignée « Entente », se lit comme suit :

« The purpose of this Agreement is to provide support for the activities described in Attachment C: Scope of Work. »

Et à l'Annexe C, on indique :

« Purpose of the fellowship : to enable scholars to continue to pursue their own academic work from the safety of [Programme] host universities outside of their home countries. »

(Notre soulignement)

Selon les modalités et les conditions de l'Entente, le montant de la subvention est versé à Université et celle-ci le verse ensuite au récipiendaire.

Dans ce même document, Université s'engage notamment à :

- attribuer un superviseur au récipiendaire;
- fournir au récipiendaire les outils nécessaires à son travail, comme le local, le matériel et les équipements;
- fournir au récipiendaire les ressources professionnelles et académiques nécessaires, comme le mentorat, le support des membres de la faculté, l'accès à la bibliothèque et aux autres services d'Université ainsi que l'inclusion du récipiendaire dans les activités universitaires.

De plus, dans l'Entente, il est stipulé, en ce qui a trait à la relation entre les parties, ce qui suit :

« 2. **INDEPENDENT ENTITY**

The relationship of Subrecipient to [Organisme] is that of an independent entity, and Subrecipient is directly responsible for the mode, method, and manner of its activities. Under no circumstances, as a result of this Agreement, will Subrecipient or any employee, agent, or representative of Subrecipient be considered an employee, agent, or representative of [Organisme]. Nothing contained herein will create any agency, partnership, association, or joint venture between Subrecipient and [Organisme]. Subrecipient will have no right or authority to create any obligation or responsibility, express or implied, on behalf of or in the name of [Organisme], or to bind [Organisme] contractually in any manner whatsoever, nor will [Organisme] have any such right or authority in relation to Subrecipient. Subrecipient will not make any representation, express or implied, that it is an agent or representative of [Organisme]. Subrecipient will be responsible for all employment matters, including but not limited to, payment of all applicable federal, state, foreign, and local employment taxes, workers' compensation and disability insurance coverage and other mandated employee benefits, as well as any non-obligatory fringe benefits. [Organisme] will not be liable for such Subrecipient liabilities or for any other debts, obligations, or other liabilities of Subrecipient. »

(Notre soulignement)

Ainsi, Université n'agit pas en tant que mandataire de l'Organisme lorsqu'elle verse les montants à Monsieur X. Également, Université est responsable des obligations reliées à l'emploi, incluant le paiement d'impôt et cotisations.

II. QUESTION

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable au montant de ***** \$ US qui, conformément à l'Entente, a été versé à Université par l'Organisme et qu'Université a subséquemment versé au récipiendaire au mois de *****.

III. NOTRE ANALYSE

Nous devons déterminer si le montant versé par Université au récipiendaire peut être qualifié soit de subvention de recherche selon le paragraphe *h* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », soit de bourse d'études ou de perfectionnement selon le paragraphe *g* de l'article 312 de la LI ou plutôt de revenu d'emploi.

A. Subvention de recherche

La LI ne définit pas l'expression « subvention de recherche » utilisée au paragraphe *h* de l'article 312 de la LI. Cependant, le bulletin d'interprétation IMP. 312-1/R1 « Subventions de recherche » du 29 mars 1991 nous indique ce qui suit :

« 2. On entend par subvention de recherche un montant versé à un contribuable dans le but de lui permettre de poursuivre des travaux de recherche menant à des découvertes scientifiques ou à l'avancement de la science.

3. Le mot « recherche » implique qu'un travail scientifique ou qu'une analyse critique, basé sur la méthode généralement suivie par les scientifiques du domaine concerné, est mené avec toute la rigueur requise afin de découvrir des faits nouveaux, de les interpréter ou de voir à leur application pratique. Il ne comprend pas la recherche effectuée en vue d'acquérir de l'expérience ou des connaissances en matière d'exécution de recherches, laquelle constitue du perfectionnement qui est généralement effectué par des étudiants de premier cycle.

4. Pour déterminer si un montant constitue une subvention de recherche, les modalités de cette dernière doivent préciser que l'objet principal de la subvention est l'exécution de recherche en vue d'une découverte. À cet égard, il est à noter que :

a) lorsque seulement un des objets principaux de la subvention est de permettre au bénéficiaire d'exécuter un projet de recherche, cela ne suffit pas à déterminer son objet principal. Lorsqu'une subvention a plus d'un objet principal et qu'il est difficile d'en déterminer l'objet premier, la détermination de son objet premier est laissée à la discrétion de la personne qui donne la subvention dans la mesure où cette détermination est raisonnable et est faite en tenant compte du but pour lequel la subvention est accordée;

-
- b) la ou les modalités concernant les exigences relatives aux recherches doivent être précises; si les allusions aux exigences sont vagues et générales comme « y compris de la recherche », la subvention ne sera pas visée par les dispositions du paragraphe *h* de l'article 312 de la loi; [...] ».

(Notre soulignement)

L'objectif visé par la subvention de l'Organisme est de s'assurer que le récipiendaire puisse continuer son travail universitaire, lequel travail peut consister à faire des travaux de recherche, dans un environnement sécuritaire.

Aucun des documents qui nous ont été soumis ne comporte des conditions précises quant au domaine de la recherche. Tout au plus, Université vous a informé que Monsieur X effectue des travaux de recherche au sein du laboratoire de recherche *****. Nous ne retrouvons aucune instruction quant aux travaux à exécuter par le récipiendaire ou faits nouveaux qu'il doit étudier ou développer, ni aucune exigence relative à une découverte qui pourrait découler de ses travaux de recherche.

La seule exigence reliée au travail du récipiendaire réside dans l'obligation pour ce dernier de produire des rapports décrivant ses activités relativement à son travail, ses recherches ou les cours ou formations qu'il aurait donnés ou suivies, etc. Si les rapports sont obligatoires, aucune des activités décrites ne semble l'être.

On demande aussi au récipiendaire de fournir des comptes rendus de tous les aspects de son expérience relatifs à son nouvel environnement, ce qui inclut autant les éléments « personnels » que les aspects scientifiques.

Les seules autres obligations du récipiendaire sont mentionnées comme suit :

« Fellowship recipients must maintain the highest standards of academic integrity and personal and professional conduct, and must comply with applicable laws and policies during their fellowship. »

« [Programme] requests that, when possible, you acknowledge the support of the [Programme] and/or the [Organisme] in any publications prepared or published during the fellowship period and to forward copies of such publications to [Programme]. During your fellowship, you also may be asked to participate in media interviews, conferences, lectures or other events that are intended to raise support for [Programme] and improve its

operation or to raise awareness of issues of concern to [Organisme] and [Programme]. You are not required to participate in such activities, although your cooperation is appreciated because it helps [Programme] assist other scholars in the future. »

On constate que les obligations décrites plus haut touchent autant la personne du récipiendaire que son travail et que le but visé est plutôt de faire connaître l'Organisme.

De plus, nous n'avons retracé aucune information sur le site Internet d'Université, relativement aux travaux poursuivis par Monsieur X, qui aurait pu nous indiquer que les montants qui lui sont versés par Université le sont à titre de subvention de recherche.

Le montant de la subvention peut être inférieur à ***** \$ US et dépend de plusieurs facteurs, notamment l'emplacement de l'institution hôte et le coût de la vie à cet endroit. Il ressort donc que l'objet principal du versement d'un tel montant n'est pas l'exécution d'une recherche en vue d'une découverte.

En résumé, la subvention permet au récipiendaire de continuer son travail dans une institution hôte, et ce, dans un environnement sécuritaire, sans pour autant qu'il y ait des attentes précises ou des obligations reliées directement à des travaux de recherche³.

En conséquence, à la lecture des renseignements obtenus et des documents soumis et sous réserve d'informations additionnelles, nous sommes d'avis que le montant versé par Université à Monsieur X ne remplit pas les critères requis pour se qualifier à titre de subvention de recherche selon le paragraphe *h* de l'article 312 de la LI.

B. Bourse d'études ou de perfectionnement

Le paragraphe *g* de l'article 312 de la LI vise un montant reçu par un contribuable à titre de bourse d'études ou de perfectionnement. Toutefois, même si un montant se qualifie à ce titre, il ne sera pas visé au paragraphe *g* de l'article 312 de la LI s'il a été reçu en raison d'une charge ou d'un emploi.

Dans le cas présent, on constate d'entrée de jeu que le montant reçu par le récipiendaire ne peut pas se qualifier de bourse d'études ou de perfectionnement.

³ Selon notre traduction, les activités académiques du récipiendaire dépendent de ses besoins et des besoins de l'institution hôte. Ainsi, plusieurs récipiendaires enseignent, effectuent des travaux de recherche et participent à des conférences et à des séminaires.

Les notions de « bourse d'études » et de « bourse de perfectionnement » n'étant pas définies dans la LI, elles doivent recevoir le sens ordinaire qui s'harmonise le mieux avec l'esprit, l'objet et la finalité de la loi. On retrouve cependant les définitions suivantes au paragraphe 5 du bulletin d'interprétation IMP. 312-2⁴ :

« a) « bourse d'études » : des montants ou prestations versés à un bénéficiaire pour lui permettre de continuer ses études, généralement dans une université, un collège ou un établissement d'enseignement semblable et dans le but d'obtenir un diplôme;

b) « bourse de perfectionnement » : des montants ou des prestations versés pour permettre à un bénéficiaire d'avancer ses études. Généralement, une telle bourse est décernée pour des études de niveau doctoral ou pour du travail de niveau postdoctoral. »

La somme versée par Université au récipiendaire n'est donc pas une bourse d'études ni une bourse de perfectionnement selon le paragraphe g de l'article 312 de la LI, puisqu'il ne s'agit pas d'un montant versé à un étudiant pour lui permettre de poursuivre ses études ou de se perfectionner. L'objectif de la subvention est plutôt de permettre au récipiendaire de continuer son travail, de façon sécuritaire, et ce, dans un poste ne menant pas à la permanence.

⁴ Bulletin d'interprétation IMP. 312-2, « Année sabbatique et congé de perfectionnement », 31 mai 1990. Voir aussi Agence du revenu du Canada, folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation », 25 avril 2017, particulièrement les paragraphes 3.7 et 3.25.